



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la modification n°1  
du plan local d'urbanisme de la commune de Bénodet (29)**

n° MRAe 2019-006517

**Décision du 2 janvier 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Bénodet reçue le 2 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 décembre 2018 ;

**Considérant que Bénodet** est une commune littorale membre de la communauté de communes du Pays Fouesnantais ;

**Considérant** l'intérêt du patrimoine naturel et urbain de la commune, limitrophe de plusieurs sites Natura 2000 (en particulier du site du marais de Moustierlin qui suit une partie de la côte communale) et disposant d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

**Considérant que** la commune de Bénodet procède à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme approuvé le 24 mars 2017, qui consiste en des rectifications concernant le règlement écrit et le règlement graphique ;

**Considérant que** la modification sert notamment à la suppression d'erreurs ponctuelles<sup>1</sup>, l'apport de précisions et de clarifications au règlement écrit et son enrichissement afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme par un encadrement amont plus précis et proportionné selon les usages (ratio relatif au volume principal des habitations, prescriptions relatives aux toitures en zone agricole, seuils de hauteur maximale relatifs aux seules annexes détachées de la construction principale) ;

**Considérant que** la modification n'a pas pour effet l'implantation de constructions nouvelles, que les extensions autorisées restent encadrées par un seuil d'occupation portant sur leur terrain d'assiette et que les modifications qui visent à une meilleure harmonisation des constructions hors AVAP traduisent une prise en compte du contexte patrimonial communal ;

1 Zonage d'un camping ajusté pour la prise en compte de son aire de stationnement.

**Considérant que** la rectification du zonage des espaces naturels (réduction de zone urbanisable au profit des zones naturelles, motivée par la prise en compte de la bande des 100 m) favorisera la préservation du site Natura 2000 du marais de Moustierlin ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Bénodet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Bénodet n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 2 janvier 2019

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A blue ink signature, appearing to be 'Aline BAGUET', written in a cursive style.

Aline BAGUET

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex